

d'une difficulté tout à fait identique. L'une d'elles avait validé un jugement du Landgericht rendu dans une affaire déjà tranchée par le tribunal des échevins, mais cette dernière juridiction avait été déclarée incompétente par le Landgericht, ce qui n'était pas le cas dans l'affaire Harden. Quant à la seconde, elle a validé un jugement du Landgericht intervenu avant que le tribunal des échevins, saisi de la même affaire, ne se fût prononcé.

Cette circonstance ne peut que contribuer à augmenter l'intérêt de la décision à rendre par le Tribunal supérieur de l'Empire au sujet du conflit que nous venons d'exposer.

J. B.

## REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Conseil central.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1908.

*Legs Rothschild. — Adhésion nouvelle. — Renouvellement du Bureau. — VI<sup>e</sup> Congrès national d'Assistance publique et privée. — VIII<sup>e</sup> Congrès national de Patronage.*

Le Conseil central s'est réuni le 5 février, sous la présidence de M. CHEYSSON, président, assisté de M. LOUCHE-DESFONTAINES, secrétaire général.

*Communications du Secrétaire général.* — M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait part des regrets de M<sup>me</sup> PAYEN, et de MM. BAILLIÈRE, BERTHAULT, LEVAREY, le pasteur PÉNISSON, Édouard ROUSSELLE qui, pour des causes diverses, ne peuvent assister à la séance, et donne lecture des lettres de remerciements adressées par M<sup>lle</sup> BOESSÉ. M<sup>me</sup> PAYEN, M. le conseiller RIGOT, et M. ANCEL dont les OEuvres ont été désignées, dans la dernière Assemblée générale, pour faire partie du Conseil.

*Patronage des Détenues et des Libérées.* — Il fait ensuite connaître que le Patronage des Détenues et des Libérées que préside M<sup>me</sup> DE SCHLUMBERGER DE WITT et qui est représentée à la séance par M<sup>me</sup> D'ABBADIE D'ARRAST, vient d'avoir la bonne fortune de recueillir un legs de 500.000 francs dans la succession de M<sup>me</sup> la baronne Adolphe DE ROTHSCHILD.

*Adhésion nouvelle.* — Le Conseil accueille avec empressement l'adhésion à l'Union du Comité oranais de Défense des enfants traduits en justice qui a été fondé l'année dernière par M. LONG, procureur de la République à Oran, et que préside M. HAFNER, bâtonnier de l'ordre des avocats.

*Renouvellement du Bureau.* — Sont élus ou réélus à l'unanimité des membres présents :

*Président d'honneur* : M. le président PETIT;

*Président* : M. l'inspecteur général CHEYSSON;

*Vice-Présidents* : M. le premier président HAREL; M. LOUIS CLERC président de la *Société départementale de la Drôme*; SŒUR MARIE-ERNESTINE (*à titre honoraire*);

*Secrétaire général* : M. LOUCHE-DESFONTAINES;

*Trésorier* : M. Édouard ROUSSELLE;

*Assesseurs* : MM. A. RIVIÈRE et DE CORNY;

*Archiviste* : M. Robert GODEFROY;

*Secrétaires des séances* : MM. Robert CONTANT, Charles LAMBERT, Henri SAUVARD, BRUNO DUBRON, et Pierre MERCIER.

*IV<sup>e</sup> Congrès national d'Assistance publique et privée.*

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL communique à l'Assemblée la circulaire publiée par la Commission d'organisation du IV<sup>e</sup> Congrès national d'Assistance publique et privée qui doit s'ouvrir à Reims, le 21 avril prochain sous la présidence de M. Émile LOUBET (1).

Sur la proposition de M. CHEYSSON, le Conseil décide d'adhérer à ce Congrès. Il prie M. FERDINAND-DREYFUS de bien vouloir étudier, au point de vue spécial du Patronage, les différentes questions inscrites à son ordre du jour et d'en faire un rapport à la prochaine réunion du Conseil.

*VIII<sup>e</sup> Congrès national de Patronage.* — M. LOUCHE-DESFONTAINES fait part au Conseil des réponses qu'il a reçues des présidents des Œuvres de Nancy. Ces réponses ne permettent pas de désigner cette ville comme siège du prochain Congrès.

M<sup>me</sup> DE PRAT indique Reims.

M. CHEYSSON observe que Reims assume déjà la charge d'organiser, au mois d'avril, le IV<sup>e</sup> Congrès national d'Assistance publique et privée.

M. A. RIVIÈRE propose Grenoble, siège d'Université et centre d'enseignement.

M. CHEYSSON et M. le premier président HAREL considèrent que Rennes, également centre d'enseignement, pourrait aussi être choisie comme siège du VIII<sup>e</sup> Congrès.

Après un échange de vues auquel prennent part : MM. FRÉREJOUAN DU SAINT, ROZEY, Albert CONTANT, Henri SAUVARD, M<sup>me</sup> d'ABBADIE d'ARRAST, l'Assemblée décide que les renseignements nécessaires seront demandés à la fois à Grenoble et à Rennes.

(1) V. *Revue* 1907, p. 1348 le programme des questions et l'ordre du jour des assemblées générales, avec le nom des rapporteurs.

*Exposition franco-britannique.* — M. LE PRÉSIDENT fait part à l'Assemblée des premières difficultés auxquelles donne lieu la préparation de l'Exposition franco-britannique.

M. LOUCHE-DESFONTAINES fait connaître que le Comité d'admission de la classe 112, que préside M. CHEYSSON et dont il est lui-même le rapporteur, se propose de désigner dix ou douze œuvres, choisies parmi les plus intéressantes, pour représenter le Patronage.

Une exposition collective du Patronage en France sera également préparée : elle comprendra les tableaux déjà envoyés par l'Union aux précédentes expositions, complétés et mis à jour.

Le Conseil approuve ce projet.

La séance est levée à 5 heures et demie.

HENRI SAUVARD.

## II

### Comité de Défense.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1908.

*Allocutions.* — *Élection des membres du bureau.* — *Rapports du Secrétaire général et du Trésorier.*

La séance de rentrée du Comité a eu lieu sous la présidence de M. le bâtonnier Raoul Rousset. M. le Garde des Sceaux, empêché d'assister à cette séance, avait délégué pour le représenter M. Lecherbonnier, directeur des affaires civiles au ministère de la Justice.

Dans l'assistance, exceptionnellement nombreuse, on remarquait : M. Forichon, premier président de la Cour d'appel; M. Ditte, président du Tribunal; M. Lépine, préfet de police; M. Mesureur, directeur de l'Assistance publique; M. Laurent, secrétaire général de la Préfecture de police; M. Grimanelli, directeur honoraire de l'Administration pénitentiaire; M. le sénateur Bérenger; un grand nombre d'avocats et de magistrats, notamment M. Sauvajol, président de la chambre des appels correctionnels et M. Danion, président de la 8<sup>e</sup> chambre, etc.

*Allocutions.* — M. LE PRÉSIDENT ouvre la séance par l'allocution suivante :

Je ne connais rien de plus douloureux que le spectacle qui s'offre aux yeux lorsque, au tribunal correctionnel, on voit des enfants s'asseoir sur les bancs des prévenus. Ces pauvres enfants, hélas! si nombreux, inspirent toujours une immense pitié à ceux qui les jugent et à ceux qui ont la triste mission de les traduire en justice. Il nous vient alors la claire notion de nos devoirs de solidarité sociale. Nous ne pouvons admettre que

l'enfant relève du Code pénal et qu'il soit nécessaire de le punir. Nous voudrions tenter autre chose : l'enlever à son milieu pour le régénérer. Nous nous prenons à rêver d'éducation réparatrice et de relèvement moral, et nous nous élevons bien haut pour retomber trop souvent sous l'impression du découragement. Ils sont si nombreux, ces dévoyés, déjà si gangrénés ! et malgré nous les vers du poète chantent dans notre mémoire :

La mer y passerait sans laver la souillure,  
Car l'abîme est immense et la tache est au fond !

Combien de fois, en face de cette jeunesse flétrie, me suis-je dit tout bas : « A quoi bon ? »

Aujourd'hui que je connais votre œuvre et que je jette les yeux sur la liste de vos membres, il m'est facile de regretter mes erreurs et mes doutes, et de confesser mes remords. En m'appelant à l'honneur de vous présider, vous m'avez placé en face d'un des devoirs les plus grands et les plus chers de ma charge. Je suis moins préoccupé de vous en remercier que de vous promettre tout mon dévouement.

**M. LE DIRECTEUR DES AFFAIRES CIVILES** prend à son tour la parole :

M. le Garde des Sceaux, dit-il, m'a chargé tout particulièrement de vous exprimer les regrets qu'il éprouve de ne pouvoir assister en personne à votre séance. Il lui eût été, en effet, très agréable de constater avec vous les succès de votre œuvre et de vous apporter ses félicitations et ses encouragements. Mais, puisque j'ai l'honneur d'être son interprète, voulez-vous me permettre d'ajouter quelques mots à l'allocution si pleine de charme et d'autorité de M. le Bâtonnier.

Certes, il n'est pas de problème plus difficile, ni de sujet plus digne de préoccupation que le sauvetage de l'enfance. Il offre à toutes les bonnes volontés le champ le plus vaste. Les lois se multiplient, qui protègent la santé physique de l'enfance depuis le berceau, et l'initiative privée s'ingénie à seconder le législateur. Ici, c'est de la santé morale de l'enfance qu'il s'agit, et quand, le plus souvent après une jeunesse flétrie, un enfant est conduit dans ce Palais, vous vous placez à ses côtés et, dans un accord admirable, ceux qui jugent et ceux qui défendent unissent leurs efforts pour essayer de faire remonter à ce malheureux la route si courte qu'il a trop vite descendue !

Dans ce grand Paris, où la richesse coudoie la pauvreté, le nombre est grand, hélas ! de ces enfants qui, précocement dépravés, faibles, découragés, ne tardent pas, en présence des rigueurs de la destinée, à devenir des aigris et des révoltés. Les ingéniosités du dévouement, les ressources du cœur, vous les employez à les guérir. Mais, pour y parvenir, que de soucis, que d'écueils et de difficultés ! Votre œuvre est une école de persévérance et de volonté. Les semences qu'elle a fait germer ont levé, et déjà elles ont donné une belle moisson de réformes. Vous êtes les bons ouvriers de cette tâche malaisée, mais bienfaisante, et vous en êtes récompensés. La plus enviable récompense n'est-elle pas de pouvoir vous dire, quand vous faites le compte des résultats obtenus, que vous avez pratiqué le devoir, impérieux dans une démocratie, d'une fraternelle solidarité ?

*Élection des membres du bureau.* — Le Comité procède à l'élection des membres du bureau, qui se trouve ainsi composé pour l'année 1908 :

Président : M. le bâtonnier Raoul Rousset ;

Vice-présidents : MM. Félix Voisin, Léon Devin, Albert Danet ;

Secrétaire général : M. Paul Flandin ;

Secrétaires généraux adjoints : MM. Ernest Passez, Albert Rivière ;

Trésorier : M. Leredu ;

Membres : MM. Bloch-Laroque, Alf. Le Poittevin, Henri Rollet, Roty.

*Rapports.* — M. Paul FLANDIN, secrétaire général, donne lecture de son rapport sur les travaux du Comité pendant l'année 1907.

Il résume les principales discussions qui ont occupé les séances : sur le régime applicable aux mineurs condamnés (*Revue*, 1906, p. 910, 1074 ; et 1907, p. 378), sur les colonies pénitentiaires privées (*Revue*, 1907, p. 667 et 809), enfin sur le caractère et le mode d'application de la loi du 12 avril 1906 (*Revue*, 1907, p. 783, 811, 1015, 1279).

Il rappelle la participation du Comité de défense à l'Exposition internationale de Milan (section de la prévoyance sociale) où un grand prix lui a été décerné. Il rappelle également le rôle considérable joué par les membres du Comité au VII<sup>e</sup> Congrès national des patronages de Toulouse, présidé avec tant d'éclat par M. Félix Voisin.

Puis M. le Secrétaire général donne des renseignements circonstanciés sur les travaux du Sous-Comité, qui se réunit régulièrement tous les quinze jours sous la présidence du bâtonnier de l'Ordre des avocats. Voici quelques détails intéressants, extraits de cette partie du rapport.

Depuis la loi du 12 avril 1906, le nombre des dossiers de mineurs a tellement augmenté que, seules, les affaires présentant quelque difficulté donnent lieu à un débat au Sous-Comité. Le substitut de la huitième chambre, M. Lassus, assiste à toutes les réunions. Plusieurs dames y assistent également, comme déléguées des patronages de jeunes filles, et leur présence est extrêmement précieuse. Ce sont : M<sup>mes</sup> Contant, Oster, André, Avril de Sainte-Croix, Teutsch, la générale Valabrègue, etc.

Désormais, la huitième chambre consacre, tous les lundis, une audience spéciale aux mineurs de 18 ans. Ainsi, le tribunal pour enfants est, sinon créé, du moins en voie de l'être.

Au banc des prévenus, on ne voit plus de jeunes enfants : ils sont toujours confiés à des patronages, sans être traduits devant le

tribunal. De plus, chaque affaire de mineurs est appelée et jugée séparément, hors de la présence des autres prévenus.

Une réforme, due à l'initiative de M. Rollet, a été imaginée pour épargner aux jeunes détenus envoyés en correction une trop longue détention. Avant l'audience, le défenseur prépare une demande de libération conditionnelle, et, aussitôt que le jugement prononçant l'envoi en correction a été rendu, il remet cette demande au substitut. De cette façon, l'administration pénitentiaire est à même de prendre une décision dès que les délais d'appel sont expirés et, s'il y a lieu, d'ordonner le transfèrement immédiat de l'enfant dans un patronage.

M. le Secrétaire général fait un tableau pittoresque des audiences du lundi de la huitième chambre, audiences auxquelles M. Cleinenceau a voulu tout récemment assister. Il n'y a qu'une ombre à ce tableau : c'est l'exiguïté de la salle, l'atmosphère lourde et empestée qui y règne. M. Flandin souhaite que les bâtiments neufs qui vont être édifiés sur le quai des Orfèvres, renferment une salle plus spacieuse et plus aérée. Tous ceux que leurs occupations appellent dans les chambres correctionnelles ne peuvent que s'associer à ce vœu.

M. le Secrétaire général termine son remarquable rapport en signalant à l'attention des membres du Comité le projet de loi sur la prostitution des mineurs des deux sexes, dont le rapporteur au Sénat est M. Bérenger (*supr.*, p. 424). L'idée essentielle de ce projet, c'est que la prostitution d'habitude des mineurs de 18 ans devient une infraction d'une nature spéciale, relevant de la compétence du tribunal civil statuant en chambre du conseil.

M. LEREDU, trésorier, expose en termes brefs et spirituels la situation financière, qui est excellente.

Les comptes sont approuvés à l'unanimité et la prochaine séance est fixée au mercredi 12 février.

Jules JOLLY.

#### SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1908.

*Mineurs de 18 ans. — Visites des parents. — Renseignements à recueillir par les commissaires de police. — Contrainte par corps. — Mise en liberté surveillée.*

Le Comité s'est réuni sous la présidence de M. le bâtonnier Raoul ROUSSET.

*Mineurs de 18 ans. — Visites des parents. — Renseignements à recueillir par les commissaires de police. — Circulaires du procureur*

*de la République de Paris.* — M. Paul FLANDIN, secrétaire général, communique au Comité deux circulaires du procureur de la République de la Seine des 15 et 24 janvier 1908, l'une, adressée aux juges d'instruction, les invitant à ne donner un permis de communiquer avec les mineurs de 18 ans détenus, qu'après s'être assurés que les personnes qui le sollicitent ont qualité pour le faire, et que ce sont réellement de très proches parents; l'autre, adressée aux commissaires de police, leur recommandant de prendre les renseignements les plus circonstanciés sur les familles des mineurs poursuivis, afin de permettre au juge d'instruction et au tribunal de prendre, sans avoir à ordonner, autant que possible, une nouvelle enquête à cet égard, les mesures de protection qui s'imposent.

M. LEMERCIER fait observer qu'il serait utile de vérifier non seulement les titres de la personne qui sollicite le permis de communiquer, mais aussi ceux de la personne qui s'en sert, afin d'éviter les substitutions de personnes qui sont fréquentes. Le moyen qu'il trouve le plus commode serait d'exiger la signature du titulaire sur le permis; la même signature serait demandée à celui ou celle qui se présente à la prison.

*Contrainte par corps des mineurs de 16 à 18 ans.* — M. Ernest PASSEZ fait connaître une divergence qui s'est produite entre certains tribunaux sur l'application de la loi du 12 avril 1906, relativement à la contrainte par corps. La loi du 22 juillet 1867 ne permet pas d'infliger la contrainte par corps aux mineurs de 16 ans. Doit-on, aujourd'hui, faire bénéficier de la même immunité les mineurs de 16 à 18 ans? Cette question a été résolue affirmativement par certains tribunaux, négativement par les autres.

Pour M. FABRY, la solution est des plus simples. Le mineur de 16 à 18 ans condamné comme ayant agi avec discernement est pleinement assimilé aux majeurs, quant à la peine applicable; par conséquent, la contrainte par corps l'atteint; les mineurs de 16 à 18 ans acquittés comme ayant agi sans discernement sont assimilés aux mineurs de 16 ans; par conséquent, ils ne sont pas contraignables par corps. C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour de Paris.

MM. A. LE POITTEVIN et FERDINAND-DREYFUS se rangent à cette opinion.

*Rapport de M. Rollet sur la mise en liberté surveillée.* — L'ordre du jour appelle le rapport de M. Henri ROLLET sur la mise en liberté surveillée des mineurs délinquants. Le rapporteur, après avoir brièvement rappelé ce qu'est la mise en liberté surveillée aux États-Unis (*Revue*, 1907, p. 576 et suiv.) et comment, à la suite d'une

conférence faite sur ce sujet au Musée social par M. Julhiet, il a conçu le projet d'expérimenter à Paris le système américain, expose de quelle façon il l'a mise en pratique et quels résultats il en a obtenus. Il ne fait ainsi que remplir un engagement précédemment pris devant le Comité de défense (*Revue*, 1906, p. 757).

D'accord avec le tribunal, M. Rollet laisse provisoirement dans leur famille les enfants qui lui sont confiés en vertu de la loi de 1898, et qui paraissent susceptibles de relèvement, mais sous la surveillance d'inspecteurs de la sûreté mis à sa disposition par la préfecture de police. Ces enfants sont astreints à se présenter au patronage de l'enfance et de l'adolescence à intervalles périodiques, généralement tous les quinze jours; ils y sont encouragés, réprimandés ou menacés suivant les cas; et maintenus au foyer paternel tant qu'ils tiennent une conduite régulière; sinon, ils en sont retirés et placés au dehors par les soins du patronage.

Les résultats obtenus jusqu'ici ont été assez satisfaisants; 42 0/0 de ces enfants ont une très bonne conduite et ont été ainsi sauvés de la maison de correction.

Il serait à souhaiter que la même mesure pût être appliquée, non seulement aux enfants confiés à des sociétés de patronage, mais aussi à ceux qui sont envoyés en correction. D'accord avec l'administration pénitentiaire, on les laisserait en liberté provisoire, sauf à les interner dès que leur conduite laisserait à désirer.

M. GRIMANELLI approuve le principe, mais il préférerait l'institution, en vue de la surveillance des enfants ainsi laissés en liberté, d'un organe spécial, tels que les conseils de tutelle dont l'organisation est prévue dans le projet actuellement à l'étude au Conseil supérieur des prisons. Ce conseil serait secondé par des délégués choisis de préférence parmi les personnes qui s'intéressent plus particulièrement au sort de l'enfance coupable. Si ce projet était voté, il aurait l'avantage de donner une base légale au système de surveillance organisé par M. Rollet un peu en marge de la loi.

Quant au sursis à l'envoi en correction, ce pourrait être une excellente mesure, mais on peut lui faire le même grief: c'est de ne pas avoir été prévu par la loi. La mise en liberté provisoire est considérée par le législateur comme une récompense accordée à l'enfant qui a mené une bonne conduite à la colonie, non comme une première épreuve à subir avant d'y entrer.

M. KAHN fait observer que le sursis à l'envoi en correction deviendrait une mesure de faveur à l'égard des moins corrompus, tandis que la remise à des tiers en vue d'une éducation réformatrice serait

appliquée aux moins bons. Il en résulterait cette anomalie que les meilleurs sujets verraient leur casier judiciaire frappé de la mention « envoyé en correction », alors que le casier judiciaire des autres ne porterait aucune mention. Cette anomalie pourrait entraîner à une appréciation erronée sur le passé des jeunes délinquants ultérieurement poursuivis. Il serait nécessaire de mentionner le sursis à l'envoi en correction dont aurait bénéficié l'enfant délinquant.

M. GARÇON partage cet avis. Il ajoute cette observation importante: mentionne-t-on au casier l'envoi en colonie pénitentiaire prononcé sur la demande de l'Assistance publique par la Chambre du Conseil, contre le pupille vicieux dont souvent l'Assistance n'a pris la garde qu'en vertu d'une décision de la justice répressive? Non, sans doute. Il pourrait y avoir là une question digne d'examen.

M. A. LE POITTEVIN déplore que les sociétés de patronage soient désarmées vis-à-vis des enfants qui échappent à leur tutelle. Les tribunaux doivent attendre qu'un nouveau délit ait été commis pour prendre à l'égard des enfants indisciplinés des mesures plus efficaces. Il serait à désirer que les sociétés de patronage fussent armées comme l'a été l'Assistance publique pour ses pupilles vicieux par la loi de 1904 (*V. infra*, p. 458).

Cette loi elle-même, dit M. FERDINAND-DREYFUS, est insuffisante. Elle ne prévoit de mesures de rigueur qu'à l'égard des enfants qui, par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, donnent des sujets de mécontentement très graves. Cette énumération limitative est insuffisante. Il faudrait laisser les tribunaux juges des cas de mécontentement qui seraient de nature à justifier le placement dans une école de réforme.

Après diverses observations de MM. Paul FLANDIN, LEMERCIER, et LASSUS, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

### III

#### Chronique du Patronage.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE. — Les difficultés financières qui entravaient l'action de cette Société (*Revue*, 1906, p. 916) paraissent avoir heureusement pris fin. L'État, qui avait supprimé sa subvention, l'a partiellement rétablie et le rapport présenté par M. le président Ancel, à l'Assemblée générale du 27 octobre 1907, permet d'espérer que la maison d'assistance par le

travail, temporairement fermée, pourra être assez prochainement rouverte.

En 1906, la Société a patronné deux libérés conditionnels dont la conduite n'a donné lieu à aucun reproche et facilité, sur la demande du Parquet ou des familles, le placement dans des maisons de préservation et d'éducation d'un certain nombre de mineurs. Ses efforts ont été généralement suivis de succès.

Les comités locaux de Nogent-sur-Seine et d'Arcis-sur-Aube ne laissent échapper aucune occasion de venir en aide aux prévenus de ces deux arrondissements. Le comité de Bar-sur-Seine paraît moins actif. Il n'a pas encore été possible de constituer un comité local à Bar-sur-Aube.

ŒUVRE DES LIBÉRÉES DE SAINT-LAZARE. — A l'Assemblée générale du 12 janvier 1908, présidée par M. Mesureur, directeur de l'Assistance publique, M<sup>me</sup> C. André a présenté le rapport général. Il constate qu'en 1907 l'œuvre a secouru 1.378 femmes dont 291 à l'asile et 1.087 au secrétariat; elle a distribué 1.938 bons et 5.563 francs de secours en argent. Une somme de 670 fr. 30 c. a été remboursée par différentes patronnées; 132 détenues ont été visitées à Fresnes, 857 au dépôt et 699 à Saint-Lazare. Le nombre total des visites faites dans ces différents établissements a atteint 5.234. Parmi les patronnées on comptait 24 libérées conditionnelles et 155 libérées provisoires. Mais ces chiffres sont impuissants à faire connaître l'activité de l'Œuvre. Pour l'apprécier il faudrait citer toutes les anecdotes qui émaillent le rapport de M<sup>me</sup> André; elles prouvent avec quelle zèle les dames visiteuses suivent les patronnées dans la vie libre.

Le rapport de M<sup>me</sup> J. Flandrin sur le service des pupilles n'est pas moins intéressant.

A la fin de l'année, le Conseil de direction a décidé l'organisation d'un nouvel asile temporaire spécialement destiné aux mineures de 13 à 18 ans. En annonçant cette création nouvelle, M. Grimanelli a indiqué que les mineures seront conservées pendant un temps suffisant pour les redresser physiquement et moralement et pour leur donner l'habitude et le goût du travail; elles seront ensuite placées dans des maisons dignes de confiance.

COMITÉ ORANAIS DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE. — Depuis le 21 novembre 1907, grâce à l'initiative de notre collègue, M. Long, procureur de la République, Oran possède un Comité de défense. Le but de l'institution a été éloquemment mis en lumière,

à la première assemblée générale, par son fondateur et par M. le bâtonnier Hoffner. Deux mois plus tard, M. Long revenait sur le même sujet dans une conférence, à l'école Karguentah, sur l'enfance coupable.

Nous n'essayerons pas, l'espace nous étant limité, de résumer ces discours dans lesquels les orateurs ont développé des idées familières à nos lecteurs, mais nous insisterons sur les résultats déjà obtenus. L'administration a autorisé l'organisation, à la prison d'Oran, d'une école de réforme sur le modèle de celle que notre collègue, M. Vidal-Naquet, a créée à la prison Chave; enfin, un généreux philanthrope, M. Lamur, a consenti à recevoir et à employer dans le domaine de D'ar Baïda, les enfants que le Comité voudrait y placer. Il leur assure un salaire qui peut atteindre 1 fr. 25 c. par jour; il les fera surveiller et tiendra exactement le Comité au courant de leur conduite. De la sorte, on pourra confier à ce patronage agricole des jeunes délinquants en liberté provisoire et ne les faire bénéficier d'un non-lieu, qu'après avoir éprouvé la sincérité de leur promesse de travailler régulièrement.

Le Comité se propose d'obtenir l'établissement, dans l'arrondissement d'Oran, d'une maison de réforme ou de correction à petit effectif, sur le modèle des établissements suisses de cette nature.

L'œuvre fondée par M. Long répond à un besoin social. Le nombre des poursuites dirigées à Oran contre les mineurs de 16 ans est, en effet, relativement élevé: il était de 56 en 1905; il a atteint 82 en 1906. Il était retombé à 60 en 1907; mais dans le mois de janvier 1908, le parquet a été déjà saisi de 20 affaires dont 4 comprennent chacune plusieurs inculpés.

On ne saurait trop féliciter M. Long de sa généreuse initiative. Son œuvre a déjà de nombreuses sympathies dans la province d'Oran. Espérons que les ressources pécuniaires ne lui feront pas défaut.

ŒUVRE DE LA MAISON D'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL DU DÉPARTEMENT DE L'OISE. — Le rapport présenté à l'assemblée générale du 9 février 1908, par le président de l'Œuvre, M. Herselin, constate qu'en 1907, 49 hommes de tout âge et de toute profession, ont été hospitalisés; ils ont fourni 1.667 journées de travail ayant produit 2.831 fr. 95 c. Un certain nombre d'entre eux ont été employés au dehors chez des industriels ou des cultivateurs. Plusieurs d'entre eux ont continué à correspondre avec la Société après leur sortie de l'établissement et on peut les considérer comme définitivement reclassés. Cette œuvre, si intéressante et si utile, sort à peine de la période

d'organisation; elle vient seulement d'acquérir l'immeuble dans lequel elle est installée; et les communes du département qui lui accordent une subvention sont encore peu nombreuses. Les résultats déjà obtenus sont de nature à en provoquer de nouvelles. Nous le souhaitons bien vivement.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS DE SAÔNE-ET-LOIRE.

— Le rapport présenté à l'Assemblée générale du 12 juillet 1907 atteste la très grande activité de cette Société. En 1906, elle a patronné 1.739 libérés, dont 8 femmes : 151 condamnés par les cours d'assises; 62 par les conseils de guerre; 1.526 par les tribunaux correctionnels. Les renseignements donnés sur les différents groupes permettent d'apprécier l'utilité du patronage : 42 ont été rapatriés; 391 habitent divers départements et travaillent régulièrement; 46 accomplissent leur service militaire; 12 libérés conditionnels sont dans des sections d'exclus; 19 ont contracté un engagement militaire par l'intermédiaire de l'œuvre; 81 n'ont pas encore de domicile fixe mais travaillent régulièrement; 74 sont retombés; 327 ne donnent que rarement de leurs nouvelles et laissent peu d'espoir; 747 avaient été visités pendant le dernier trimestre.

Sur 79 libérés conditionnels placés par le ministère de l'Intérieur sous la protection de la Société, 61 travaillent régulièrement et restent en rapports constants avec ses directeurs; 29 ont mérité de bénéficier de la réhabilitation de droit; 5 seulement n'ont pas rempli les conditions de l'arrêté de libération.

6 anciens engagés ont annoncé à la Société qu'ils avaient obtenu la liquidation de leur pension de retraite après 15 années de service et un nombre de campagnes variant de 20 à 27. Leur pension est de 670 à 740 francs.

L'ÉCOLE DE RÉFORME DE SAINT-HILAIRE (1). — Qu'est-ce qu'une école de réforme? A quel régime sont soumis les enfants qui y sont internés? En sortent-ils meilleurs ou plus mauvais? L'honorable directeur de Saint-Hilaire a cru devoir répondre à ces questions que beaucoup se posent, et nous voudrions voir la brochure en bonne place, dans toutes les bibliothèques des cours et tribunaux. Elle servirait à démontrer aux tribunaux la fausseté de la légende, qui, trop souvent, les détermine à retarder le plus possible l'envoi en correction d'enfants délinquants abandonnés ou dont les parents sont

incapables ou indignes. A Saint-Hilaire, depuis 1837, on ne reçoit que des mineurs âgés de moins de 12 ans qui sont d'abord confiés à des institutrices et à des surveillantes (1). Jusqu'à l'âge de 13 ans, ils restent dans la section de Chanteloup, puis ils passent dans celle de Bellevue, et, à 14 ou 15 ans, dans celle de Boulard, où ils demeurent jusqu'à leur libération provisoire ou définitive.

L'emploi du temps comprend d'abord des classes, l'une le matin, de 6 à 8 heures ou de 7 à 8 h. 30 m. suivant la saison, l'autre de 5 à 7 heures, et le travail manuel dans les champs, les jardins ou les ateliers, de 8 heures ou 8 h. 30 m. à 11 heures, et de 1 heure ou 2 heures à 5 heures avec interruption d'une demi-heure pour le goûter. Le repos de 11 heures est suivi d'une récréation qui se prolonge jusqu'à 1 heure et même jusqu'à 2 pendant les grandes chaleurs.

Les après-midi du dimanche sont consacrées à la promenade, dirigée habituellement vers un village voisin, où le concert donné par la musique de l'école est impatientement attendu.

Depuis 1900, 121 pupilles ont obtenu le certificat d'études. Des cours de gymnastique, de tir, de natation et d'équitation préparent l'instruction militaire.

Une enquête sérieuse faite en consultant les casiers judiciaires des libérés depuis 10 ans a permis de se rendre compte que 70 0/0 ont tenu une conduite irréprochable; « résultat satisfaisant, observe non sans raison M. Beaunier, si on tient compte de la nature des sujets, du milieu où ils retournent en nous quittant, des difficultés qu'ils rencontrent et de leur inexpérience ». M. Beaunier a remarqué que les enfants originaires de la Normandie, de la Bretagne et de l'Anjou se maintiennent dans la bonne voie en plus grand nombre que ceux qui viennent du Nord, du Midi ou de certaines grandes villes du Centre. Il estime qu'il conviendrait d'augmenter le nombre des institutions et d'organiser d'une manière sérieuse le patronage des libérés.

SURVEILLANCE DES PUPILLES DIFFICILES DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE.

— Dans une lettre déjà ancienne, adressée au *Petit Marseillais*, et

(1) Par M. E. Beaunier, directeur. Broch. de 62 p. in-8°. Melun, imp. adm., 1907.

(1) Le personnel comprend, en dehors du directeur, du médecin et de l'aumônier, 1 institutrice-chef, 2 institutrices, 6 surveillantes, 1 instituteur-chef, 4 instituteurs, 1 surveillant-chef, 2 surveillants commis-greffiers, 2 premiers surveillants, 36 surveillants ordinaires, 1 économe, 1 teneur de livres et 1 régisseur des cultures. Rappelons que le domaine, situé à environ 18 kilomètres de Loudun, de Chinon et de Saumur, comprend 383 hectares.

dans laquelle il résume tous les progrès réalisés à Marseille (numéro du 4 novembre 1907) grâce à l'entente de la magistrature, de l'administration et des Comités de défense, en ce qui concerne les poursuites contre les mineurs, notre collègue M. Vidal-Naquet émet le vœu que les députés de Marseille prennent l'initiative d'une proposition de loi ainsi conçue :

« Les personnes ou les sociétés à qui la garde d'un enfant aura été confiée, par application des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, pourront, dans les cas prévus par l'article 2 de la loi du 28 juin 1904, demander au tribunal civil, en chambre du conseil, de décider que l'enfant sera confié à l'Administration pénitentiaire. »

H. P.

## ÉTRANGER

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE POUR LES DÉTENU LIBÉRÉS DES PRISONS DE GENÈVE. — Pendant le vingtième exercice (1906), la Société a exercé son action sur 110 hommes et 8 femmes. Trois de ces dernières ont été placées comme domestiques après un séjour plus ou moins long dans un asile, une est rentrée dans sa famille, une autre a été rapatriée.

Parmi les patronnés hommes, on comptait : 17 Français qui ont tous été rapatriés dans des villes où ils devaient obtenir la protection d'une Société de patronage; 33 Suisses originaires d'autres cantons, qui ont pu être assistés par l'intermédiaire des œuvres locales, et 22 Genevois; l'un a été envoyé au Canada où il a un emploi rémunérateur, un autre placé à Paris. Les placements dans le canton de Genève même paraissent assez difficiles. Quant aux libérés allemands et italiens, ils sont reconduits à la frontière de leurs pays à leur sortie de prison, et l'action de la Société ne peut s'exercer à leur égard que par des visites durant la détention.

Le rapport que nous analysons insiste sur la nécessité de ces visites et il exprime le regret que les détenus des prisons de Genève restent trop exclusivement abandonnés à eux-mêmes ou en contact avec des compagnons de captivité.

NÉCROLOGIE. — M. ADOLPHE FRANCCART. — Le 11 janvier 1908, les œuvres de patronage belges perdaient un de leurs membres les plus actifs et les plus dévoués, nous devrions même dire l'un de leurs fondateurs, dans la personne de M. François-Adolphe Francart, ancien

bâtonnier de l'ordre des avocats de Mons. L'un des premiers, en effet, M. Francart répondit, il y a vingt ans, à l'appel de M. le ministre Jules Le Jeune, et comprenant ce que l'éminent homme d'État demandait aux hommes de bien, il créait dans sa patrie d'adoption un Comité de patronage des libérés et des enfants moralement abandonnés dont il demeura pendant de longues années le président. Il s'était d'ailleurs préparé à cette tâche par des études de haute portée sur la condition des classes pauvres en Belgique (1861) et sur la tutelle des mineurs admis dans les hospices (1865). Vers la même époque il avait publié un travail qui fait encore autorité dans son pays, dans lequel il se prononçait avec une grande énergie en faveur de la suppression de la peine de mort.

Ceux de nos collègues qui ont pris part au Congrès de droit pénal de Lisbonne et aux différents Congrès de patronage tenus en Belgique et qui ont pu apprécier le charme des relations de M. Francart, en même temps que l'étendue de ses connaissances et la fermeté de ses convictions, s'associeront au deuil de sa famille et de ses confrères.

H. P.